

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - CS 81027
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

KOYTCHA COURTAGE

10 rue de la Fraternité
7 Résidence l'Odalisque
97490 Sainte-Clotilde

V/REF :

N/REF : 2005 B 456 / 2018-A-913

Le greffier du tribunal de commerce de Saint-Denis certifie qu'il a reçu le 01/08/2017, les actes suivants :

Rapport du commissaire à la fusion en date du 27/04/2017

Traité de fusion en date du 08/06/2017

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 08/06/2017

Statuts mis à jour en date du 08/06/2017

Concernant la société

KOYTCHA COURTAGE
Société à responsabilité limitée
10 rue de la Fraternité
7 Résidence l'Odalisque
97490 Sainte-Clotilde

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-913 le 27/02/2018

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 481 879 435 (2005 B 456)

Fait à SAINT- DENIS le 27/02/2018,

LE GREFFIER



Khalid DESSAI

Commissaire à la fusion

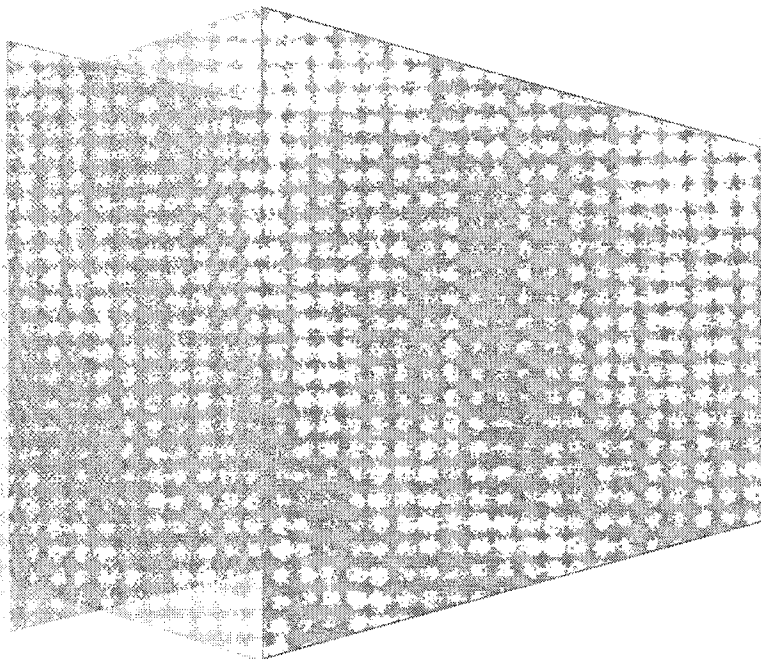
35 Rue Jacob - Rés Paille en queue

97400 Saint-Denis

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

Société absorbante : **KOYTCHA COURTAGE**

Sociétés absorbées : **KOYTCHA.COM, STRATEGIS,
CONSEIL STRATEGIE OCEAN INDIEN, HORIZON
PATRIMOINE**



Messieurs les associés et actionnaires des sociétés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 10 décembre 2016 concernant la fusion par voie d'absorption des sociétés KOYTCHA.COM, STRATEGIS, CONSEIL ET STRATEGIE OCEAN INDIEN, HORIZON PATRIMOINE par la société KOYTCHA COURTAGE, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L 236-10 du code de commerce. En l'absence de rémunération des apports, nous n'avons pas établi de rapport distinct sur la rémunération des apports.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 8 décembre 2016.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux autres valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nos constatations et conclusions sont présentées ci-après selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération,
- 2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives,
- 3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

En vue de la fusion de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, les Sociétés Absorbées apportent à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de leur patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de chaque Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant aux Sociétés Absorbées le jour de la réalisation.
- La Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires des Sociétés Absorbées au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

1-1 SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbante est une société à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale KOYTCHA COURTAGE.

Elle a notamment pour objet le courtage en produits d'assurances, de placements, de prévoyance et de tous produits financiers.

Elle a été immatriculée le 30 mai 2005, pour une durée de 99 ans, au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion. Son numéro d'identification unique est le 481 879 435 RCS Saint-Denis de la Réunion.

Son capital est de 1 000 euros, divisé en 10 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées à la date des présentes, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1-2 SOCIETES ABSORBEES

Les Sociétés Absorbées sont :

1. Une société à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale **KOYTCHA.COM**.

Elle a notamment pour objet le courtage en produits d'assurances, de placements, de prévoyance et de tous produits financiers, courtage en opérations de banque et en services de paiement, le courtage en financement bancaires, conseil en investissement financier, démarche financière.

Elle a été immatriculée le 11 avril 2007, pour une durée de 50 ans, au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion. Son numéro d'identification unique est le 494 743 156 RCS Saint-Denis de la Réunion.

Son capital est de 15 000 euros, divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 150 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties. Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2. Une société à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale **STRATEGIS**.

Elle a notamment pour objet le conseil, la commercialisation et la distribution de produits d'investissements financiers, mobiliers et immobiliers.

Elle a été immatriculée le 17 octobre 2011, pour une durée de 50 ans, au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion. Son numéro d'identification unique est le 535 130 504 RCS Saint-Denis de la Réunion.

Son capital est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3. Une société par actions simplifiée ayant pour dénomination sociale **CONSEIL ET STRATEGIE OCEAN INDIEN.**

Elle a notamment pour objet l'activité de conseil pour la gestion et les affaires, le conseil en gestion de patrimoine, le conseil en investissement financiers, toutes activités se rapportant à la commercialisation de produits de défiscalisation.

Elle a été immatriculée le 5 avril 2000, pour une durée de 50 ans, au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion. Son numéro d'identification unique est le 429 766 728 RCS Saint-Denis de la Réunion.

Son capital est de 32 777 euros, divisé en 215 actions d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties. Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

4. Une société à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale **HORIZON PATRIMOINE.**

Elle a notamment pour objet l'activité de conseil pour la gestion et les affaires, le conseil en gestion de patrimoine, le conseil en investissement financiers, toutes activités se rapportant à la commercialisation de produits de défiscalisation.

Elle a été immatriculée le 1er mars 2002 pour une durée de 25 ans, au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion. Son numéro d'identification unique est le 440 243 822 RCS Saint-Denis de la Réunion.

Son capital est de 7 680 euros, divisé en 480 parts d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1-3 LIENS ENTRE LES SOCIETES

- ☑ Au niveau capitalistique, la société absorbante ne détient aucune participation dans les sociétés absorbées à ce jour.
- ☑ Au niveau des dirigeants communs, Monsieur Radj KOYTCHA et monsieur Salím KOYTCHA exercent les fonctions suivantes :
 - ✓ Gérant de la SARL KOYTCHA COURTAGE
 - ✓ Gérant de la SARL STRATEGIS
 - ✓ Gérant de la SARL KOYTCHA.COM
 - ✓ Président de la SAS CSOI
 - ✓ Directeur Général de la SAS CSOI

1-4 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées exercent une activité similaire dans le domaine du conseil pour la gestion et les affaires, le conseil en gestion de patrimoine, le conseil en investissement financiers.

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées sont détenues directement ou au travers de leurs holdings respectives par Monsieur Radj KOYTCHA, Monsieur Salim KOYTCHA et Monsieur Kouresh KOYTCHA.

Dans ce cadre, l'opération de fusion envisagée vise à développer les synergies qui ont été identifiées entre les Sociétés, du fait de la complémentarité des produits et services proposés par chacune d'entre elles.

1-5 DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées arrêtés au 30 juin 2016.

Les comptes de la Société Absorbante clos au 30 juin 2016 (date de clôture de son dernier exercice) ont été approuvés par les associés réunis en assemblée générale ordinaire le 15 octobre 2016. Les comptes des Sociétés Absorbées clos au 30 juin 2016 (date de clôture de leur dernier exercice) ont été approuvés par les associés réunis en assemblée générale ordinaire le 15 octobre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2016.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par les Sociétés Absorbées à compter du 1^{er} juillet 2016 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis, ainsi que les engagements hors bilan, même si certains desdits éléments et engagements avaient été omis dans la désignation des apports faite ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, les Sociétés Absorbées transmettront à la Société Absorbante tous les éléments composant leur patrimoine, dans l'état où lesdits patrimoines se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, y compris ceux qui viendraient à être omis dans le présent traité.

La valorisation des sociétés ressort dans le tableau ci-dessous:

ABSORBEES	KOYTCHA.COM	STRATEGIS	CSOI	HORIZON
actif immobilisé	276 980	-	18 294	2 312
actif circulant	134 771	250 712	288 973	138 783
- passif	325 337	13 852	136 153	137 113
= actif net	86 414	236 860	171 114	3 982

	commun	distinct	commun	personne physique
Contrôle				

	valeur nette comptable	valeur réelle	valeur nette comptable	valeur réelle
Apports				

Valorisation	93 258	441 529	436 172	219 991
Nombre de part	100	100	215	480
Valeur de la part	932,58	4 415,29	2 028,71	458,31

Le montant de l'actif net apporté dans le cadre de la fusion s'élèverait à 1 190 950 euros:

- STRATEGIS 441 529 euros
- CSOI 436 172 euros
- KOYTCHA.COM 93 258 euros
- HORIZON PATRIMOINE 219 991 euros

1-6 REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte du traité de fusion que le rapport d'échange des droits sociaux se présentent comme suit:

ABSORBEES	KOYTCHA.COM	STRATEGIS	CSOI	HORIZON
Rapport d'échange	9 parts de l'absorbante (KOYTCHA COURTAGE) pour 1 part de l'absorbée	44 parts de l'absorbante (KOYTCHA COURTAGE) pour 1 part de l'absorbée	20 parts de l'absorbante (KOYTCHA COURTAGE) pour 1 part de l'absorbée	9 parts de l'absorbante (KOYTCHA COURTAGE) pour 2 part de l'absorbée
Augmentation de capital	900 parts	4 400 parts	4 300 parts	2 160 parts

En rémunération des apports, la société absorbante devra créer 11 760 parts nouvelles, soit une augmentation de capital de 1 176 000 euros.

La différence entre la valeur de l'actif apporté (1 190 950 euros) et l'augmentation de capital (1 176 000 euros) constitue une prime de fusion d'un montant de 14 950 euros.

1-7 REGIME FISCAL

Au plan fiscal, la société absorbante et les sociétés absorbées placent l'opération de fusion-absorption sous le régime fiscal spécial édicté par l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement et par l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES

21. DILIGENCES DU COMMISSAIRE A LA FUSION

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés sur la valeur des apports effectués.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de "due diligence" effectuée pour un prêteur ou un acquéreur. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission et notamment :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération envisagée tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe que pour analyser les modalités;
- Nous avons pris connaissance des différents documents relatifs à l'opération envisagée et principalement du traité de fusion signé par les parties;
- Nous avons pris connaissance des informations juridiques relatives aux sociétés concernées, notamment les statuts;
- Nous avons analysé les travaux de valorisation afin d'apprécier la valeur des sociétés absorbées;
- Nous avons pris connaissance des derniers comptes annuels des sociétés participant à l'opération;
- Nous avons enfin obtenu une lettre d'affirmation de la direction des sociétés participant à l'opération sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission, et plus particulièrement sur l'absence d'évènements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports et sur la libre disposition de ces derniers.

22. APPRECIATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES

Conformément au Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01, modifié par le règlement CRC n°2005-09, les apports seront évalués de façon impérative en fonction de la situation de contrôle des sociétés au moment de l'opération et du sens dans lequel elle est réalisée.

En conséquence, les apports des sociétés KOYTCHA.COM et CSOI doivent être valorisés en valeur nette comptable, et les apports des sociétés STRATEGIS et HORIZON PATRIMOINE doivent être valorisés en valeur réelle.

Sur la méthode de valorisation des sociétés, nos vérifications appellent certaines remarques:

- Nous avons retenu l'approche définie par la société absorbante, à savoir une synthèse de 4 méthodes de valorisation en appliquant une pondération selon la méthode:
 - ✓ Méthode de l'actif net réévalué avec une pondération de 4 (estimation du fonds de commerce selon 3 critères (100% du chiffre d'affaires, 200% du bénéfice moyen, 200% du cash flow));
 - ✓ Méthode de capitalisation du bénéfice moyen avec une pondération de 3;
 - ✓ Méthode de capitalisation de la capacité d'autofinancement moyenne avec une pondération de 2;
 - ✓ Méthode fiscale avec une pondération de 1 (basée sur 120% du chiffre d'affaires moyen).
- Contrairement à la société absorbante, nous avons appliqué la même méthode avec les mêmes coefficients de pondération pour valoriser toutes les sociétés par souci de cohérence et d'équité vis à vis des associés. Nous avons également écarté le coefficient d'inflation de 150% retenu par la société absorbante qui nous paraît excessif.
- En conséquence, les valorisations que nous avons retenue sont significativement différentes des valorisations proposées:

ABSORBEES	KOYTCHA.COM	STRATEGIS	CSOI	HORIZON
Apports	valeur nette comptable	valeur réelle	valeur nette comptable	valeur réelle
Valorisation	86 414	350 000	171 114	100 000

Il nous semble donc que les apports figurants au traité de fusion pour 1 190 950 euros soient surévalués.

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

Le traité de fusion fait ressortir les parités suivantes:

ABSORBEES	KOYTCHA.COM	STRATEGIS	CSOI	HORIZON
Rapport d'échange	9 parts de l'absorbante (KOYTCHA COURTAGE) pour 1 part de l'absorbée	44 parts de l'absorbante (KOYTCHA COURTAGE) pour 1 part de l'absorbée	20 parts de l'absorbante (KOYTCHA COURTAGE) pour 1 part de l'absorbée	9 parts de l'absorbante (KOYTCHA COURTAGE) pour 2 part de l'absorbée

Cette parité repose sur des valeurs réelles pour les sociétés absorbées, alors qu'elle retient une valeur forfaitaire de 1 000 euros pour la société absorbante, entraînant de fait une rupture d'équité entre les associés.

Or, si l'on retient les mêmes critères que pour les sociétés absorbées, la société absorbante (KOYTCHA COURTAGE) est valorisée à 10 000 euros.

Nous sommes donc d'avis, que ce rapport d'échange est erroné, ainsi que l'augmentation de capital proposée et par conséquent la prime de fusion.

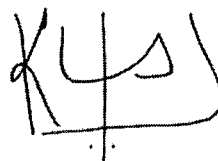
CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, compte tenu des observations qui précèdent, nous sommes d'avis que le rapport d'échange présenté à l'article 9 du traité de fusion n'est pas équitable.

Fait à Saint-Denis, le 27 avril 2017

Le commissaire à la fusion,

Khalid DESSAI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'KDESSAI', written over a faint grid or set of lines.

TRAITE DE FUSION

Conclu entre

La Société

KOYTCHA COURTAGE

Société absorbante

Et

Les Sociétés

**SARL STRATEGIS
SAS CONSEIL ET STRATEGIE OCEAN INDIEN
SARL KOYTCHA.COM
SARL HORIZON PATRIMOINE**

Sociétés absorbées

R

kk

AK

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. La société KOYTCHA COURTAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est situé 10 Rue de la Fraternité, 7 Résidence de l'odalisque – 97 490
SAINTE-CLOTILDE
Immatriculée sous le numéro d'identification 481 879 435 RCS SAINT-DENIS
Représentée par Monsieur Radj KOYTCHA, agissant en sa qualité de gérant ;

Ci-après la **Société Absorbante**

D'UNE PART,

ET

2. La société KOYTCHA.COM

Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros
Dont le siège social est situé 10 Rue de la Fraternité, 7 Résidence de l'odalisque – 97 490
SAINTE-CLOTILDE
Immatriculée sous le numéro d'identification 494 743 156 RCS SAINT-DENIS
Représentée par Monsieur Salim KOYTCHA, agissant en sa qualité de gérant

3. La société STRATEGIS

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est situé 10 Rue de la Fraternité, 7 Résidence de l'odalisque – 97 490
SAINTE-CLOTILDE
Immatriculée sous le numéro d'identification 535 130 504 RCS SAINT-DENIS

Représentée par Monsieur Salim KOYTCHA, agissant en sa qualité de gérant

4. La société CONSEIL ET STRATEGIE OCEAN INDIEN

Société par actions simplifiée au capital de 32 777 euros
Dont le siège social est situé 10 Rue de la Fraternité, 7 Résidence de l'odalisque – 97 490
SAINTE-CLOTILDE
Immatriculée sous le numéro d'identification 429 766 728 RCS SAINT-DENIS
Représentée par Monsieur Salim KOYTCHA, Directeur Général

5. La société HORIZON PATRIMOINE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 680 euros
Dont le siège social est situé 10 Rue de la Fraternité, 7 Résidence de l'odalisque – 97 490
SAINTE-CLOTILDE
Immatriculée sous le numéro d'identification 440 243 822 RCS SAINT-DENIS

Représentée par Monsieur Kouresh KOYTCHA, agissant en sa qualité de gérant

Ci-après les Sociétés Absorbées,

D'AUTRE PART.

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées sont ci-après désignées les **SOCIETES**

IL A ETE DECLARE CE QUI SUIT :

1. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA FUSION ENVISAGEE

1.1. Fusion envisagée

En vue de la fusion de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, les Sociétés Absorbées apportent à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de leur patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de chaque Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant aux Sociétés Absorbées le jour de la réalisation ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires des Sociétés Absorbées au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

1.2. Caractéristiques des Sociétés et liens entre les Sociétés

1.2.1. La société absorbante

La Société Absorbante est une société à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale **KOYTCHA COURTAGE**. Elle a notamment pour objet le courtage en produits d'assurances, de placements, de prévoyance et de tous produits financiers. Elle a été immatriculée le 30 mai 2005, pour une durée de 99 ans, au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion. Son numéro d'identification unique est le 481 879 435 RCS Saint-Denis de la Réunion.

Son capital est de 1 000 euros, divisé en 10 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées à la date des présentes, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne

1.2.2. Les sociétés absorbées

Les Sociétés Absorbées sont :

1. Une société à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale **KOYTCHA.COM**.

Elle a notamment pour objet le courtage en produits d'assurances, de placements, de prévoyance et de tous produits financiers, courtage en opérations de banque et en services de paiement, le courtage en financement bancaires, conseil en investissement financier, démarche financière. Elle a été immatriculée le 11 avril 2007, pour une durée de 50 ans, au registre du commerce et

des sociétés de Saint-Denis de la Réunion. Son numéro d'identification unique est le 494 743 156 RCS Saint-Denis de la Réunion.

Son capital est de 15 000 euros, divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 150 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2. Une société à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale **STRATEGIS**.

Elle a notamment pour objet le conseil, la commercialisation et la distribution de produits d'investissements financiers, mobiliers et immobiliers. Elle a été immatriculée le 17 octobre 2011, pour une durée de 50 ans, au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion. Son numéro d'identification unique est le 535 130 504 RCS Saint-Denis de la Réunion.

Son capital est de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3. Une société par actions simplifiée ayant pour dénomination sociale **CONSEIL ET STRATEGIE OCEAN INDIEN**.

Elle a notamment pour objet l'activité de conseil pour la gestion et les affaires, le conseil en gestion de patrimoine, le conseil en investissement financiers, toutes activités se rapportant à la commercialisation de produits de défiscalisation. Elle a été immatriculée le 5 avril 2000, pour une durée de 50 ans, au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion. Son numéro d'identification unique est le 429 766 728 RCS Saint-Denis de la Réunion.

Son capital est de 32 777 euros, divisé en 215 actions d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

F

kk

AK

4. Une société à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale **HORIZON PATRIMOINE**.

Elle a notamment pour objet l'activité de conseil pour la gestion et les affaires, le conseil en gestion de patrimoine, le conseil en investissement financiers, toutes activités se rapportant à la commercialisation de produits de défiscalisation. Elle a été immatriculée le 1er mars 2002 pour une durée de 25 ans, au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion. Son numéro d'identification unique est le 440 243 822 RCS Saint-Denis de la Réunion.

Son capital est de 7 680 euros, divisé en 480 parts d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1.3. Liens entre les Sociétés

1.3.1. Liens en capital

A ce jour, la société absorbante ne détient aucune participation dans les sociétés absorbées.

1.3.2. Administrateurs et dirigeants communs aux Sociétés

A ce jour, Monsieur Radj KOYTCHA et monsieur Salim KOYTCHA sont gérants communs des sociétés :

- KOYTCHA COURTAGE
- STRATEGIS
- KOYTCHA.COM

A ce jour, Monsieur Radj KOYTCHA et monsieur Salim KOYTCHA sont respectivement :

- Président de la SAS CSOI
- Directeur Général de la SAS CSOI

2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées exercent une activité similaire dans le domaine du conseil pour la gestion et les affaires, le conseil en gestion de patrimoine, le conseil en investissement financiers.

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées sont détenues directement ou au travers de leurs holdings respectives par Monsieur Radj KOYTCHA, Monsieur Salim KOYTCHA et Monsieur Kouresh KOYTCHA.

Dans ce cadre, l'opération de fusion envisagée vise à développer les synergies qui ont été identifiées entre les Sociétés, du fait de la complémentarité des produits et services proposés par chacune d'entre elles.

3. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées arrêtés au 30 juin 2016.

Les comptes de la Société Absorbante clos au 30 juin 2016 (date de clôture de son dernier exercice) ont été approuvés par les associés réunis en assemblée générale ordinaire le 15 octobre 2016.

Les comptes des Sociétés Absorbées clos au 30 juin 2016 (date de clôture de leur dernier exercice) ont été approuvés par les associés réunis en assemblée générale ordinaire le 15 octobre 2016.

4. DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2016.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par les Sociétés Absorbées à compter du 1^{er} juillet 2016 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis, ainsi que les engagements hors bilan, même si certains desdits éléments et engagements avaient été omis dans la désignation des apports faite ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, les Sociétés Absorbées transmettront à la Société Absorbante tous les éléments composant leur patrimoine, dans l'état où lesdits patrimoines se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, y compris ceux qui viendraient à être omis dans le présent traité.

5. MODES D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Conformément au Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01, modifié par le règlement CRC n°2005-09, les apports seront évalués de façon impérative en fonction de la situation de contrôle des sociétés au moment de l'opération et du sens dans lequel elle est réalisée (PCG art. 740-1 à 744-3).

Les méthodes de valorisation des apports sont résumées dans le tableau ci-après :

		Valorisation des apports	
		Valeur comptable	Valeur réelle
Notion de contrôle (1)	Opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun		
	Opérations à l'endroit (2)	X (3)	
	Opérations à l'envers (2)	X (3)	
	Opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct		
	Opérations à l'envers (2)	X (3)	
	Opérations à l'endroit (2)		X (3)

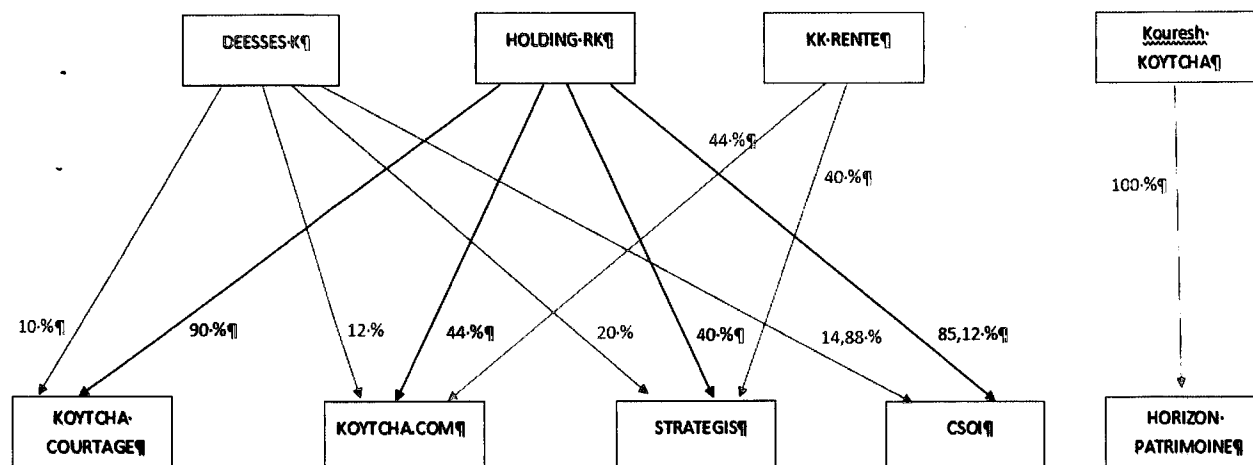
Selon l'article 742-1 du PCG, une fusion est considérée comme réalisée à l'endroit lorsque, à l'issue de l'opération, l'actionnaire principal de la société absorbante conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci, bien que son taux de participation soit réduit.

R

kk

AK

En l'espèce, les liens capitalistiques existant entre la société absorbante et les sociétés absorbées sont les suivants :



5.1. Valorisation des apports de la société KOYTCHA.COM

Les sociétés KOYTCHA COURTAGE et KOYTCHA.COM sont toutes deux contrôlées par la société HOLDING RK au sens de l'article L 233-16 du code de commerce. Par conséquent, la fusion-absorption par la société KOYTCHA COURTAGE de la société KOYTCHA.COM est une opération réalisée entre sociétés sous contrôle commun, les apports de la société KOYTCHA.COM seront valorisés en valeur nette comptable.

Cependant, la rémunération des apports et le rapport d'échange des parts de la Société KOYTCHA.COM, société absorbée contre des parts sociales nouvelles de la société KOYTCHA COURTAGE, Société Absorbante, sont déterminés sur la base des valeurs vénales des Sociétés.

5.2. Valorisation des apports de la société CONSEIL ET STRATEGIE OCEAN INDIEN (CSOI)

Les sociétés KOYTCHA COURTAGE et CSOI sont toutes deux contrôlées par la société HOLDING RK au sens de l'article L 233-16 du code de commerce. Par conséquent, la fusion-absorption par la société KOYTCHA COURTAGE de la société CSOI est une opération réalisée entre sociétés sous contrôle commun, les apports de la société CSOI seront valorisés en valeur nette comptable.

Cependant, la rémunération des apports et le rapport d'échange des actions de la Société CSOI, société absorbée contre des parts sociales nouvelles de la société KOYTCHA COURTAGE, Société Absorbante, sont déterminés sur la base des valeurs vénales des Sociétés.

5.3. Valorisation des apports de la société STRATEGIS

Les sociétés KOYTCHA COURTAGE et STRATEGIS sont des sociétés sous contrôle distinct. Par conséquent, la fusion-absorption par la société KOYTCHA COURTAGE de la société STRATEGIS est une opération réalisée entre sociétés sous contrôle distinct. La valorisation des apports est donc fonction du sens de l'opération. A l'issue de la fusion des sociétés objet du présent traité de fusion, la société HOLDING RK, associé majoritaire de la société KOYTCHA COURTAGE, conservera son pouvoir de contrôle. Par conséquent, la fusion-absorption par la société KOYTCHA COURTAGE de la société STRATEGIS est une opération réalisée à l'endroit entre sociétés sous contrôle distinct, les apports de la société STRATEGIS seront valorisés en valeur réelle.

La rémunération des apports et le rapport d'échange des parts sociales de la Société STRATEGIS, société absorbée contre des parts sociales nouvelles de la société KOYTCHA COURTAGE, Société Absorbante, sont déterminés sur la base des valeurs vénales des Sociétés.

5.4. Valorisation des apports de la société HORIZON PATRIMOINE

Le capital social de la société HORIZON PATRIMOINE est détenu à 100 % par Monsieur Kouresh KOYTCHA. Les opérations impliquant des sociétés sous contrôle de personnes physiques doivent être considérées comme des opérations entre entités distinctes, dont les apports doivent être évalués à la valeur réelle, quel que soit le sens de l'opération (Lettre du CNC à la CNCC du 9 novembre 2005).

Par conséquent, dans le cadre de la fusion-absorption par la société KOYTCHA COURTAGE de la société HORIZON PATRIMOINE, les apports de la société HORIZON PATRIMOINE seront valorisés à la valeur réelle.

La rémunération des apports et le rapport d'échange des parts sociales de la Société HORIZON PATRIMOINE, société absorbée contre des parts sociales nouvelles de la société KOYTCHA COURTAGE, Société Absorbante, sont déterminés sur la base des valeurs vénales des Sociétés.

6. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

6.1. Pour la société absorbée KOYTCHA.COM :

A. ACTIF

L'actif de la société KOYTCHA.COM dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante comprenait au 30 juin 2016, date d'arrêt des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués, à savoir :

Actif immobilisé

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT ET DEPRECIATIONS (€)	VALEUR D'APPORT (VALEUR NETTE COMPTABLE AU 30 JUIN 2016) (€)
Immobilisations incorporelles			
• Fonds commercial	185 000	0	185 000
Immobilisations corporelles			
• Autres immobilisations corporelles	6 435	6 435	0
Immobilisations financières			
• Autres participations	91 980	0	91 980

TOTAL ACTIF IMMOBILISE

276 980 €

Q

Kk

AK

Actif circulant

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT ET DEPRECIATIONS (€)	VALEUR D'APPORT (VALEUR NETTE COMPTABLE AU 30 JUIN 2016) (€)
Créances			
• Clients et comptes rattachés	97 686	0	97 686
• Autres créances	22 156	0	22 156
			0
Disponibilités	13 823	0	13 823
Charges constatées d'avance	1 106	0	1 106

TOTAL ACTIF CIRCULANT

134 771 €

Le montant total de l'actif de la société KOYTCHA.COM dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ressort à 411 751 €

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

B. PASSIF

Le passif de la société KOYTCHA.COM dont la société KOYTCHA COURTAGE, société absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 30 juin 2016, date des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

• Emprunts auprès des établissements de crédit	129 343 €
• Emprunts et dettes financières diverses	119 947 €
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 483 €
• Dettes fiscales et sociales	21 564 €
• Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	50 000 €

TOTAL DES PASSIFS

325 337 €

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, l'Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans recours contre l'Absorbée.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif ci-dessus, la société KOYTCHA COURTAGE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société KOYTCHA.COM, société Absorbée et, notamment, les avals, cautions, garanties et les autres engagements donnés par la Société Absorbée.

C. ACTIF NET

Les actifs s'élevant à	411 751 €
Et les passifs à	325 337 €

L'actif net à transmettre par la société KOYTCHA.COM s'élève à	86 414 €

6.2. Pour la société absorbée CONSEIL ET STRATEGIE OCEAN INDIEN (CSOI)

A. ACTIF

L'actif de la société CSOI dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante comprenait au 30 juin 2016, date d'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués, à savoir :

Actif immobilisé

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT ET DEPRECIATIONS (€)	VALEUR D'APPORT (VALEUR NETTE COMPTABLE AU 30 JUIN 2016) (€)
Immobilisations incorporelles			
• Concessions, brevets et droits similaires	5 776	5 776	0
• Fonds commercial	18 294	0	18 294
Immobilisations corporelles			
Immobilisations financières			
TOTAL ACTIF IMMOBILISE			18 294 €

Actif circulant

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT ET DEPRECIATIONS (€)	VALEUR D'APPORT (VALEUR NETTE COMPTABLE AU 30 JUIN 2016) (€)
Créances			
• Clients et comptes rattachés	273 174	16 325	256 849
• Autres créances	31 266	0	31 266
Disponibilités			
Charges constatées d'avance	857	0	857
TOTAL ACTIF CIRCULANT			288 973 €

R

KK

AK

Le montant total de l'actif de la société CSOI dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ressort à 307 266 €

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

B. PASSIF

Le passif de la société CSOI dont la société KOYTCHA COURTAGE, société absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 30 juin 2016, date des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

• Concours bancaires courants	6 494 €
• Emprunts et dettes financières diverses	45 683 €
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8 133 €
• Dettes fiscales et sociales	23 149 €
• Autres dettes	181 €
• Produits constatés d'avance	52 514 €

TOTAL DES PASSIFS

136 153 €

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, l'Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans recours contre l'Absorbée.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif ci-dessus, la société KOYTCHA COURTAGE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société CSOI, société Absorbée et, notamment, les avals, cautions, garanties et les autres engagements donnés par la Société Absorbée.

C. ACTIF NET

Les actifs s'élevant à 307 266 €

Et les passifs à 136 153 €

L'actif net à transmettre par la société CSOI s'élève à 171 113 €

6.3. Pour la société absorbée STRATEGIS

A. ACTIF

L'actif de la société STRATEGIS dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante comprenait au 30 juin 2016, date d'arrêt des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués, à savoir :

Actif immobilisé

DESIGNATION	VALEUR NETTE COMPTABLE AU 30 JUIN 2016 (€)	VALEUR D'APPORT (VALEUR REELLE AU 30 JUIN 2016) (€)
Immobilisations incorporelles <ul style="list-style-type: none">• Fonds commercial	0	204 670

TOTAL ACTIF IMMOBILISE

204 670 €

Actif circulant

DESIGNATION	VALEUR NETTE COMPTABLE AU 30 JUIN 2016 (€)	VALEUR D'APPORT (VALEUR REELLE AU 30 JUIN 2016) (€)
Créances <ul style="list-style-type: none">• Clients et comptes rattachés• Autres créances	137 111 101 826	137 111 101 826
Disponibilités	11 094	11 094
Charges constatées d'avance	681	681

TOTAL ACTIF CIRCULANT

250 712 €

Le montant total de l'actif de la société STRATEGIS dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ressort à 455 382 €

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

B. PASSIF

Le passif de la société STRATEGIS dont la société KOYTCHA COURTAGE, société absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 30 juin 2016, date des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 277 €
• Dettes fiscales et sociales	11 575 €

TOTAL DES PASSIFS	13 852 €

N

kk

AK

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, l'Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans recours contre l'Absorbée.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif ci-dessus, la société KOYTCHA COURTAGE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société STRATEGIS, société Absorbée et, notamment, les avals, cautions, garanties et les autres engagements donnés par la Société Absorbée.

C. ACTIF NET

Les actifs s'élevant à	455 382 €
Et les passifs à	13 852 €

L'actif net à transmettre par la société STRATEGIS s'élève à	441 530 €

6.4. Pour la société absorbée HORIZON PATRIMOINE

A. ACTIF

L'actif de la société HORIZON PATRIMOINE dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante comprenait au 30 juin 2016, date d'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués, à savoir :

Actif immobilisé

DESIGNATION	VALEUR NETTE COMPTABLE AU 30 JUIN 2016 (€)	VALEUR D'APPORT (VALEUR REELLE AU 30 JUIN 2016) (€)
Immobilisations incorporelles		
• Fonds commercial	0	216 010
Immobilisations corporelles		
• Autres immobilisations corporelles	2 312	2 312

TOTAL ACTIF IMMOBILISE **218 322 €**

R

KK

AK

Actif circulant

DESIGNATION	VALEUR NETTE COMPTABLE AU 30 JUIN 2016 (€)	VALEUR D'APPORT (VALEUR REELLE AU 30 JUIN 2016) (€)
Stocks et en cours		
• Avances et acomptes versés sur commandes	2 216	2 216
Créances		
• Autres créances	59 290	59 290
Disponibilités	45 050	45 050
Charges constatées d'avance	32 227	32 227

TOTAL ACTIF CIRCULANT

138 783 €

Le montant total de l'actif de la société HORIZON PATRIMOINE dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ressort à 357 105 €

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

B. PASSIF

Le passif de la société HORIZON PATRIMOINE dont la société KOYTCHA COURTAGE, société absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 30 juin 2016, date des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

• Emprunts et dettes financières diverses	28 526 €
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	76 121 €
• Dettes fiscales et sociales	30 549 €
• Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 918 €

TOTAL DES PASSIFS

137 114 €

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, l'Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans recours contre l'Absorbée.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif ci-dessus, la société KOYTCHA COURTAGE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société HORIZON PATRIMOINE, société Absorbée et, notamment, les avals, cautions, garanties et les autres engagements donnés par la Société Absorbée.

R

KK

AK

C. ACTIF NET

Les actifs s'élevant à	357 105 €
Et les passifs à	137 114 €

L'actif net à transmettre par la société HORIZON PATRIMOINE s'élève à	219 991 €

Récapitulatif des actifs nets apportés

Sociétés absorbées	Actif net apporté
STRATEGIS	441 530,00 €
CSOI	171 113,00 €
KOYTCHA.COM	86 414,00 €
HORIZON PATRIMOINE	219 991,00 €
TOTAL ACTIF NET APORTE	919 048 €

7. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. Déclarations générales

Monsieur Salim KOYTCHA et Monsieur Kouresh KOYTCHA, ès qualités et au nom des Sociétés Absorbées, déclarent que :

- les Sociétés Absorbées entendent transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant leur patrimoine social à la date de réalisation de la fusion : en conséquence ladite Société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des patrimoines transmis ;
- les biens des Sociétés Absorbées ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et, en particulier, d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- les Sociétés Absorbées n'ont jamais été en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiement, de même qu'elles n'ont jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers des Sociétés Absorbées dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

7.2. Déclaration sur les baux

Monsieur Salim KOYTCHA et Monsieur Kouresh KOYTCHA, ès qualités et au nom des Sociétés Absorbées, déclarent que les baux ont été communiqués à la Société Absorbante, ce que Monsieur Monsieur Radj KOYTCHA, ès qualités et au nom de la Société Absorbante, déclare expressément reconnaître.

La transmission des baux étant effectuée par voie de fusion, réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-8 et suivants du Code de commerce, la Société Absorbante sera, nonobstant toutes

R

KK

RK

stipulations contraires et conformément à l'article L. 145-16 du Code de commerce, substituée aux Sociétés Absorbées au profit desquelles les baux ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution aux Sociétés Absorbées ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur Radj KOYTCHA engage expressément la Société Absorbante à se substituer en totalité aux Sociétés Absorbées pour l'exécution des obligations incombant à ces dernières, notamment pour le paiement des loyers.

7.3. Autre déclaration

Monsieur Radj KOYTCHA, ès qualités au nom de la Société Absorbante et Messieurs Salim KOYTCHA et Kouresh KOYTCHA, ès qualité au nom des Sociétés Absorbées, s'engagent expressément à faire effectuer s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches auprès de toute administration ou de tout co-contractant, nécessitées par le transfert universel des patrimoines des Sociétés Absorbées au jour de la réalisation de la fusion.

7.4. Jouissance - Conditions de la fusion

7.4.1. Jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité des patrimoines des Sociétés Absorbées à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} juillet 2016 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par les Sociétés Absorbées depuis cette date seraient réputées avoir été faites pour le compte de la Société Absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

7.4.2. Conditions

Les Sociétés Absorbées s'interdisent formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, les Sociétés Absorbées solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre les Sociétés Absorbées, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause. La Société Absorbante supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever les actifs apportés, sauf à l'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et péril, sans recours contre les Sociétés Absorbées, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la loi.

La Société Absorbante sera substituée aux Sociétés Absorbées dans tous les droits et obligations découlant de tous crédit-baux, baux, locations et droits d'occupation apportés et de leurs avenants.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides qui ont pu ou pourront être allouées aux Sociétés Absorbées. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet

N

kk

AK

de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant les patrimoines des Sociétés Absorbées, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Société Absorbante assumera les engagements hors bilan (cautions, avals et autres garanties, ouvertures de crédit confirmés...) et bénéficiera des engagements hors bilan, pris ou reçus par les Sociétés Absorbées à la date de réalisation définitive de la fusion.

Elle sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances incluses dans l'apport.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers des Sociétés Absorbées aux lieux et place de celles-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition éventuellement formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute réduction.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieux et place des Sociétés Absorbées sans recours contre ces dernières pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par les Sociétés Absorbées.

La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants des Sociétés Absorbées devront, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans les apports ainsi qu'à l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

7.5. Salariés

7.5.1. Contrats de travail

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224 du Code du Travail, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour de la réalisation de la fusion.

7.5.2. Statut collectif

Conformément aux dispositions du code du travail, la Société Absorbante engagera, à compter de la réalisation de la fusion, des négociations en vue d'assurer la transition des conventions et accords collectifs existant au sein des Sociétés Absorbées.

R

KK

NK

8. DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

8.1. Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les soussignés, ès qualités, déclarent que les sociétés absorbées et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les soussignés, ès qualités, déclarent conformément aux dispositions de l'article 210-0-A du Code général des Impôts, soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

Les soussignés rappellent, en tant que de besoin, que la présente fusion aura, sur le plan fiscal un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2016 et ce, conformément à l'article L 236-4 du Code de Commerce et aux prescriptions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) sous la référence BOI-IS-FUS-40-10-10 n°1, 12-09-2012. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les sociétés absorbées depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

En vue de l'application de ce régime, la société absorbante s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210-A-3 du CGI.

Ainsi, cet engagement formel étant exigé par application du 1^{er} alinéa de l'article 210-A-3 du CGI, la société absorbante s'engage en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif, les provisions des sociétés absorbées dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où avaient été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à une imposition au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées, le cas échéant, les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du CGI ;
- à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A 6 du CGI, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de la prise d'effet de la fusion ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées au d- du 3 de l'article 210 A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de cinq ans. Cette période est portée à quinze ans pour les constructions et les droits s'y rapportant, ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements de terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values

afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements de terrains s'effectue par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens.

Étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession d'un bien amortissable reçu en apport entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

Pour le calcul de la durée moyenne d'amortissement des biens mentionnés à l'article 210-A-3-d du CGI, il sera fait application du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) sous la référence BOI-IS-FUS-10-20-40-20 n°100 et 110, 04-01-2013.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ainsi que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A 6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées ;

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-5 du CGI, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L 313-7 du Code Monétaire et Financier à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables, dans les conditions prévues à l'article 39 *duodecies* A du CGI ; et à calculer, pour application du c du 3 de l'article 210 A du CGI, en cas de cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value d'après la valeur que ces droits avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées ;

Étant entendu que les dispositions de l'article 210 A-5 du CGI s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-6 du CGI, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI à des éléments de l'actif immobilisé ; et à calculer pour l'application du c du 3 de l'article 210 A du CGI, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées ;

- à tenir en application de l'article 54 *septies* II du CGI un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du L.P.F jusqu'à la fin de la 3ème année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté, porté sur le registre, est sorti de son actif ;

- à accomplir les obligations déclaratives prévues 54 *septies* du CGI et à joindre, en application de l'article 54 *septies* I du CGI, à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI ;

En outre, dans la mesure où, par application des dispositions du Règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 (JO du 07 juin 2004) les apports des sociétés KOYTCHA.COM et CSOI se font sur la base de la valeur nette comptable au 30 juin 2016, et conformément aux dispositions du Bulletin

A

KK

AK

Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) sous la référence BOI-IS-FUS-30-20 n°10, 12-09-2012, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de ces sociétés absorbées (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures desdites sociétés absorbées.

Pour leur part, les sociétés absorbées s'obligent à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à produire, dans le délai de quarante-cinq jours mentionné à l'article 201-1 du CGI et courant à compter de la date de publication dans un journal d'annonces légales de la présente opération de fusion, une déclaration de cessation d'activité, ayant pour objet de faire connaître la date effective de la cessation d'activité ainsi que l'identité et l'adresse de la société absorbante, au service des impôts dont elle relève ;

- à produire, dans le délai de soixante jours mentionné à l'article 201-3 du CGI et courant à compter de la date de publication dans un journal d'annonces légales de la présente opération de fusion, un bilan de cessation d'activité et la déclaration de ses résultats, au service des impôts dont elle relève ;

- à joindre en application de l'article 54 *septies* I du CGI à la déclaration de résultats susvisée, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition, établi conformément à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI.

En outre, conformément à l'article 42 *septies* du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage, en tant que de besoin, à procéder elle-même, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues les sociétés absorbées, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, et à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 *septies* 1, alinéas 2, 3 et 4 du CGI.

- Enfin, en application de l'article 210 A, 3 et de l'article 39 *quaterdecies*, 2 du CGI, la société absorbante s'engage, en tant que de besoin, à procéder elle-même à la réintégration des plus-values à court terme afférentes à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles, dont la prise en compte a été différée pour l'imposition des sociétés absorbées en application de l'articles 39 *quaterdecies*, 1 ter du CGI

8.2. Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées, ès qualités, déclarent que la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 500 euros.

Les parties conviennent expressément en tant que de besoin que le passif apporté sera imputé prioritairement sur l'actif circulant (créances, stocks et divers) et sur les charges constatées d'avance puis sur les immobilisations financières

8.3. Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts introduit par la Loi de finances rectificative pour 2005, l'apport au profit de la Société Absorbante de biens mobiliers

d'investissement, de biens meubles incorporels, de biens immobiliers, et de marchandises est dispensé de taxe sur la valeur ajoutée.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne des Sociétés Absorbées notamment à raison des régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée. En conséquence, la Société Absorbante s'engage à :

- soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et de biens immobiliers compris dans l'apport ;
- procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si les Sociétés Absorbées avaient continué d'utiliser les biens apportés.

Par ailleurs, la Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des Sociétés Absorbées et, à ce titre, pourra bénéficier du transfert des crédits de TVA dont les Sociétés Absorbées disposeront au jour de la réalisation définitive de la fusion.

8.4. Opérations antérieures

En outre, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par les Sociétés Absorbées à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

8.5. Dispositions générales

Enfin, la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées s'engagent, ès qualités, à se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus indiqué, auquel les Sociétés Absorbées et la Société Absorbante ont déclaré vouloir soumettre la présente fusion. En particulier, la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées se conformeront aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

9. REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

9.1. Rapport d'échange

- S'agissant de l'actif net transmis par la société KOYTCHA.COM

Le rapport d'échange des droits sociaux est de 0,759 parts sociales de la société Absorbante pour 1 part sociale de la Société KOYTCHA.COM

- S'agissant de l'actif net transmis par la société CSOI

Le rapport d'échange des droits sociaux est de 1,651 parts sociales de la société Absorbante pour 1 action de la Société CSOI

- S'agissant de l'actif net transmis par la société STRATEGIS

Le rapport d'échange des droits sociaux est de 3,59 parts sociales de la société Absorbante pour 1 part sociale de la Société STRATEGIS

- S'agissant de l'actif net transmis par la société HORIZON PATRIMOINE

Le rapport d'échange des droits sociaux est de 0,373 parts sociales de la société Absorbante pour 1 part sociale de la Société HORIZON PATRIMOINE

9.2. Augmentation de capital – Rémunération de l'apport-fusion

Pour rémunérer l'apport-fusion, la Société Absorbante devra donc créer :

- 75 parts sociales au titre de l'actif net transmis par la société KOYTCHA.COM
- 354 parts sociales au titre de l'actif net transmis par la société CSOI
- 357 parts sociales au titre de l'actif net transmis par la société STRATEGIS
- 179 parts sociales au titre de l'actif net transmis par la société HORIZON PATRIMOINE

soit 965 parts sociales émises en rémunération des apports.

La Société Absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 96 500 euros pour le porter de 1 000 euros à 97 500 euros, par création de 965 parts sociales nouvelles de 100 euros de nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la Société Absorbante aux associés des sociétés absorbées selon la répartition suivante :

◀ Pour la société KOYTCHA.COM

Associé	Nombre de parts attribuées
DEESSES K	9
Holding RK	33
KK RENTE	33
TOTAL	75

La différence entre la valeur nette des biens apportés (86 414 euros) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (7 500 euros), soit 78 914 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante. La répartition des parts nouvelles de la société absorbante au profit des associés de la société KOYTCHA.COM, société absorbée, sera approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société appelée à approuver la présente opération de fusion. Chacun des associés renonçant à exercer tout droit relatif aux rompus.

◀ Pour la société CSOI

Associé	Nombre de parts attribuées
DEESSES K	52
Holding RK	302
TOTAL	354

La différence entre la valeur nette des biens apportés (171 113 euros) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (35 400 euros), soit 135 713 euros, sera inscrite au passif du bilan à un

compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

La répartition des parts nouvelles de la société absorbante au profit des associés de la société CSOI, société absorbée, sera approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société appelée à approuver la présente opération de fusion. Chacun des associés renonçant à exercer tout droit relatif aux rompus.

← **Pour la société STRATEGIS**

Associé	Nombre de parts attribuées
DEESSES K	71
Holding RK	143
KK RENTE	143
TOTAL	357

La différence entre la valeur nette des biens apportés (441 530 euros) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (35 700 euros), soit 405 830 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

La répartition des parts nouvelles de la société absorbante au profit des associés de la société STRATEGIS, société absorbée, sera approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société appelée à approuver la présente opération de fusion. Chacun des associés renonçant à exercer tout droit relatif aux rompus.

← **Pour la société HORIZON PATRIMOINE**

Associé	Nombre de parts attribuées
Kouresh KOYTCHA	2 160
TOTAL	2 160

à raison de 9 parts sociales de la Société Absorbante pour 2 parts sociales de la Société Absorbée.

9.3. Date de jouissance et création des parts sociales nouvelles

Les parts sociales nouvelles de la Société Absorbante seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales, et donneront droit aux bénéficiaires de la Société Absorbante à compter de la date de réalisation de la présente fusion.

Les parts sociales nouvelles de la Société Absorbante seront immédiatement transmissibles dans les délais légaux.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

La valeur de l'actif net apporté étant de 919 048 euros et l'augmentation de capital étant de 96 500 euros, il en résulte une prime de fusion globale de 822 548 euros. Cette prime sera inscrite au bilan de

R

kk

la Société Absorbante à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

11. DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES – DELEGATION DE POUVOIRS

11.1. Dissolution des Sociétés Absorbées - Remise des titres

Les Sociétés Absorbées seront dissoutes de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif des Sociétés Absorbées devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution des Sociétés Absorbées du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

11.2. Délégation de pouvoirs à des mandataires

L'assemblée générale des associés de chaque Société Absorbée appelée à décider de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée emportant dissolution automatique de cette dernière confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la Société Absorbante, d'établir tous actes affirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de chaque Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

12. CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet de fusion, et la dissolution des Sociétés Absorbées qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après :

- Approbation de l'opération de fusion et du présent projet de traité de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de chaque Société Absorbée ;
- Approbation de l'opération de fusion, du présent projet de traité de fusion et de l'augmentation de capital corrélative par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante, laquelle assemblée se tenant en dernier et constatant la réalisation des conditions suspensives.

A défaut de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 6 ci-dessus avant le 31 janvier 2017, le présent projet sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

13.2. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la

charge de la Société Absorbante.

13.3. Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la Société Absorbante.

13.4. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.


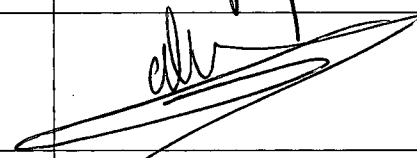
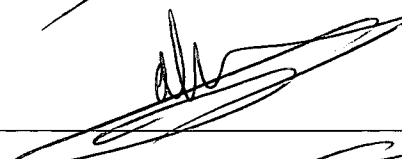
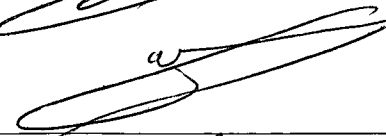

13.5. Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

Fait à SAINTE-CLOTILDE

Le présent Traité de fusion a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées le 7 juin 2017 et l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante le 8 juin 2017

En CINQ originaux

	Signature
Pour la société KOYTCHA COURTAGE Société absorbante <i>Monsieur Radj KOYTCHA</i>	
Pour la société KOYTCHA.COM Société absorbée <i>Monsieur Salim KOYTCHA</i>	
Pour la société CSOI Société absorbée <i>Monsieur Salim KOYTCHA</i>	
Pour la société STRATEGIS Société absorbée <i>Monsieur Salim KOYTCHA</i>	
Pour la société HORIZON PATRIMOINE Société absorbée <i>Monsieur Kouresh KOYTCHA</i>	

Enregistré à : SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT

Le 20/06/2017 Bordereau n°2017/577 Case n°18

Ext 2893

Enregistrement : 125€ Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques


Sarah MANSARD
Agent Administratif
des Finances Publiques

ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

Le présent Traité de fusion comporte les annexes ci-après :

- Annexe 1 : Comptes de la Société Absorbante au 30 juin 2016
- Annexe 2 : Comptes des Sociétés Absorbées au 30 juin 2016

BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 30/06/2016 12			Exercice N-1 30/06/2015 12		Ecart N / N-1	
	Brut	Amortissements et dépréciations (A déduire)	Net	Net	Euros	%	
Capital souscrit non appelé(I)							
ACTIF IMMOBILISÉ							
Immobilisations incorporelles							
Frais d'établissement							
Frais de développement							
Concessions, brevets et droits similaires							
Fonds commercaux(I)				135 000	135 000	100,00	
Autres immobilisations incorporelles							
Avances et acomptes							
Immobilisations corporelles							
Terrains							
Constructions	43 000	9 197	33 813	35 159	1 346	3,83	
Installations techniques, matériel et outillage							
Autres immobilisations corporelles	729	729					
Immobilisations en cours							
Avances et acomptes							
Immobilisations financières							
Participations mises en équivalence				40 001	40 001		
Autres participations	43 001						
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières							
Total II	87 800	9 926	77 874	210 159	136 345	61,43	
ACTIF CIRCULANT							
Stocks et en cours							
Matières premières, approvisionnements							
En-cours de production de biens							
En-cours de production de services							
Produits intermédiaires et finis							
Marchandises							
Avances et acomptes versés sur commandes							
Créances (3)							
Créances et comptes rattachés	9 000		9 000	33 630	23 630	71,47	
Autres créances	4 001		4 001	14 767	10 766	72,91	
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités	13 833		13 833	13 833			
Charges constatées d'avance(4)	763		763	1 000	1 000	70,73	
Total III	27 452		27 452	50 038	22 435	44,79	
Frais d'émission d'emprunt à échéance(V)							
Primes de remboursement des obligations(VI)							
Ecart de conversion act(VI)							
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	111 432	9 926	101 466	269 247	153 281	61,01	

(1) Dont écart au lit
(2) Dont à moins d'euros
(3) Dont à plus d'euros

CGSEL ET AJOUT 01

BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N 30/06/2016 12		Exercice N-1 30/06/2015 12		Ecart N / N-1	
	Euros	%	Euros	%	Euros	%
Capital (Dont versé : 1 000)	1 000		1 000			
Primes d'émission, de fusion, d'apport						
Ecart de réévaluation						
CAPITAUX PROPRES						
Réserves						
Réserve légale	100		100			
Réserves statutaires ou contractuelles						
Réserves réglementées	742		742			
Autres réserves						
Report à nouveau	91 650		309 409		424 259	100,00
Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	7 933		404 259		395 325	99,04
Subventions d'investissement						
Provisions réglementées						
Total I	100 911		93 008		7 903	8,53
AUTRES FOND PROPRES						
Produit des émissions de titres participatifs						
Avances conditionnées						
Total II						
PROVISIONS						
Provisions pour risques						
Provisions pour charges						
Total III						
DETTES (3)						
Dettes financières						
Emprunts obligataires convertibles						
Autres emprunts obligataires						
Emprunts auprès d'établissements de crédit	17 856		141 876		124 020	87,42
Concours bancaires courants	515		8 188		7 673	93,70
Emprunts et dettes financières diverses	160 122		161 816		1 694	0,85
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
Dettes d'exploitation						
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 255		7 239		5 024	69,93
Dettes fiscales et sociales	2 155				2 155	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés						
Autres dettes	19 456		34 395		14 939	43,39
Produits constatés d'avance(4)						
Total IV	202 409		352 355		150 847	42,70
Ecart de conversion passif(V)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	101 466		269 247		153 281	61,01

(1) Dont écart au profit des exercices d'avance à moins d'euros

CGSEL ET AJOUT 01

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2016 12			Exercice N-1 30/06/2015 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	Euros	%	Euros	%
Produits d'exploitation(I)							
Ventes de marchandises							
Production vendue de biens							
Production vendue de services	59 973		59 973	117 826	57 854	49,10	
Chiffre d'affaires NET	59 973		59 973	117 826	57 854	49,10	
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation							
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			355 000		355 000		
Autres produits							
Total des Produits d'exploitation (I)			424 974	117 826	307 147	269,68	
Charges d'exploitation(II)							
Achats de marchandises							
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *	17 246		65 145	28 829	43,63		
Impôts, taxes et versements assimilés	502		465	353	42,00		
Salaires et traitements	18 012		79 200	41 153	77,26		
Charges sociales	760		760	760			
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			1 345	1 345			
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations			365 000	365 000	100,00		
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations							
Dotations aux provisions							
Autres charges	0		0	0	337,50		
Total des Charges d'exploitation (II)	57 365		512 555	455 170	81,20		
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			367 559	324 723	762 317	193,12	
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun							
Bénéfice attribué ou perte transféré(III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré(IV)							

(*) Dont produits et frais de gestion et de biens
(1) Dont charges d'exploitation des exercices précédents

CGSEL ET AJOUT 01

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2016 12		Exercice N-1 30/06/2015 12		Ecart N / N-1	
	Euros	%	Euros	%	Euros	%
Produits financiers						
Produits financiers de participations						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé						
Autres intérêts et produits assimilés						
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total V						
Charges financières						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilés(4)	10 943		12 916		1 973	15,23
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total VI	10 943		12 916		1 973	15,23
2. Résultat financier (V-VI)	10 943		12 916		1 973	15,28
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	358 646		407 644		764 290	157,49
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	421		3 355		2 934	87,57
Produits exceptionnels sur opérations en capital	135 000		135 000			
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Total VII	135 421		3 355		132 035	15
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion						
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	500 000		500 000			
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Total VIII	500 000		500 000		500 000	15
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	361 597		3 355		367 555	15
Participation des salariés aux résultats de l'exercice(IX)						
Impôts sur les bénéfices(X)						
Total des produits (I+II+III+V+VII)	550 355		121 212		439 143	362,32
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	563 328		525 471		42 657	8,16
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	7 933		424 259		375 375	98,01

* Exercice à l'échelle de l'exercice
à l'échelle de l'exercice précédent

(1) Dont produits et frais de gestion et de biens
(2) Dont charges d'exploitation des exercices précédents

CGSEL ET AJOUT 01

BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 30/06/2016 12		Exercice N-1 30/06/2015 12		Ecart N / N-1	
	Brut	Amortissements et provisions (A déduire)	Net	Net	Euros	%
Capital souscrit non appelé(I)						
Immobilisations incorporelles						
Frais d'établissement						
Concessions, brevets et droits similaires						
Fonds commercaux	185 600		185 600		185 600	
Autres immobilisations incorporelles						
Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles						
Terains						
Constructions						
Installations techniques, matériel et outillage	6 435	6 435		359	359	100,00
Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations financières						
Participations mises en équivalence						
Autres participations	91 550		91 550	91 920		
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières						
Total II	211 415	6 435	276 930	92 336	184 614	192,97
Stocks et en cours						
Matières premières, approvisionnements						
En-cours de production de biens						
En-cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes				2 170	2 170	100,00
Créances (3)						
Clients et comptes rattachés	97 619		97 619	85 077	12 542	14,42
Autres créances	22 155		22 155	13 459	8 696	64,29
Capital souscrit - appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Disponibilités	13 823		13 823	13 823		
Charges constatées d'avance(4)	1 106		1 106	5 571	4 465	80,15
Total III	134 771		134 771	106 304	28 467	26,78
Frais d'émission d'emprunt à échéance(IV)						
Primes de remboursement des obligations(V)						
Ecart de conversion actif(VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	418 126	6 435	411 751	199 640	213 111	107,29

(1) Dont 600 au net
(2) Dont 600 au net
(3) Dont 600 au net

CG-SEL ET ALLOT 01

BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N 30/06/2016 12		Exercice N-1 30/06/2015 12		Ecart N / N-1	
	Euros	%	Euros	%	Euros	%
CAPITAUX PROPRES						
Capital (Dont versé : 15 600)	15 600		15 600			
Primes d'émission, de fusion, d'apport						
Ecart de réévaluation						
Réserves						
Réserves légales	1 500		1 500			
Réserves statutaires ou contractuelles						
Réserves réglementées						
Autres réserves						
Report à nouveau	32 482		20 978		11 484	54,71
Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	37 492		31 494		28 959	226,13
Subventions d'investissement						
Provisions réglementées						
Total I	86 414		48 962		37 452	78,49
AUTRES FONDS PROPRES						
Produit des émissions de titres participatifs						
Avances conditionnées						
Total II						
PROVISIONS						
Provisions pour risques						
Provisions pour charges						
Total III						
DETTES (1)						
Dettes financières						
Emprunts obligataires convertibles						
Autres emprunts obligataires						
Emprunts auprès d'établissements de crédit	129 343		3 035		129 343	100,00
Concours bancaires courants	119 947		141 290		21 343	15,64
Emprunts et dettes financières diverses						
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
Dettes d'exploitation						
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 493		1 712		2 780	157,27
Dettes fiscales et sociales	21 564		3 538		17 955	499,33
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés						
Autres dettes	50 000				50 000	
Comptes de régularisation						
Produits constatés d'avance(4)						
Total IV	325 337		149 678		175 659	117,75
Ecart de conversion passif(V)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	411 751		199 640		213 111	107,29

(1) Dettes et provisions constatées d'avance à contre d'usage

CG-SEL ET ALLOT 01

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2016 12		Exercice N-1 30/06/2015 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	Total	Euros	%
Produits d'exploitation						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	347 353		347 353	178 066	169 552	94,27
Chiffre d'affaires NET	347 353		347 353	178 066	169 552	94,27
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			5	2	3	152,93
Autres produits						
Total des Produits d'exploitation (I)			347 353	178 066	169 555	94,27
Charges d'exploitation						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			145 784	113 546	32 238	28,39
Impôts, taxes et versements assimilés			7 216	1 619	5 597	338,11
Salaires et traitements			179 699	43 835	90 074	160,78
Charges sociales			7 832	858	6 975	813,31
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			356	1 609	1 253	77,90
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			18	24	5	21,97
Total des Charges d'exploitation (II)			301 115	167 510	133 605	79,75
I - Résultat d'exploitation (I-II)			46 238	11 293	34 951	309,36
Quotes-parts du Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transféré(III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré(IV)						

(*) Dont 600 au net
(1) Dont 600 au net
(2) Dont 600 au net

CG-SEL ET ALLOT 01

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2016 12		Exercice N-1 30/06/2015 12		Ecart N / N-1	
	Euros	%	Euros	%	Euros	%
Produits financiers						
Produits financiers de participations(1)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé						
Autres intérêts et produits assimilés						
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total V						
Charges financières						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilés	6 427		5 075		1 352	26,64
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total VI	6 427		5 075		1 352	26,64
2. Résultat financier (V-VI)	6 427		5 075		1 352	26,64
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	39 821		6 223		33 522	532,99
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Total VII					5 924	100,00
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion						
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Total VIII						
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)					5 924	100,00
Participation des salariés aux résultats de l'exercice(IX)						
Impôts sur les bénéfices(X)	2 369		653		1 706	257,32
Total des produits (I+III+V+VII)	347 353		184 732		162 631	89,04
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	329 910		172 248		125 663	78,03
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	37 492		11 494		25 959	226,13

(1) Dont 600 au net
(2) Dont 600 au net
(3) Dont 600 au net

CG-SEL ET ALLOT 01

AK KH

AK

BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 30/06/2016 12		Exercice N-1 30/06/2015 12		Ecart N / N-1	
	Brut	Amortissements et provisions (à déduire)	Net	Net	Euros	%
Capital souscrit non appelé(1)						
Immobilisations incorporelles						
Frais d'établissement						
Frais de développement						
Concessions, brevets et droits similaires	5 776	5 776	18 294	18 294		
Fonds commercaux	18 294					
Autres immobilisations incorporelles						
Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles						
Terminés						
Constructions						
Installations techniques, matériel et outillage						
Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations financières						
Participations mises en équivalence						
Autres participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières						
Total II	24 070	5 776	18 294	18 294		
Stocks et en cours						
Matières premières, approvisionnements						
En-cours de production de biens						
En-cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
Créances (3)						
Clients et comptes rattachés	273 174	16 375	256 819	189 593	67 287	35.50
Autres créances	31 258		31 256	43 742	12 476	28.52
Capital souscrit - appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Disponibilités						
Charges constatées d'avance(4)	857		857	16 428	15 555	94.78
Total III	305 293	16 375	218 973	258 353	37 603	13.16
Frais d'émission d'emprunt à échéance (IV)						
Primes de remboursement des obligations (V)						
Écarts de conversion actifs (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	327 367	22 151	307 266	271 667	33 600	12.28

(1) Dont écart au solde
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N 30/06/2016 12	Exercice N-1 30/06/2015 12	Ecart N / N-1	
	Euros	Euros	Euros	%
Capital (Dont versé : 32 777)	32 777	32 777		
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Réserves				
Réserve légale	3 278	3 278		
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées	1 245	1 245		
Autres réserves				
Report à nouveau	102 927	71 131	31 826	44.60
Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	30 816	31 858	1 050	3.29
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
Total I	171 113	140 297	30 816	21.96
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
Total II				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
Total III				
DETTES (1)				
Dettes financières				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts auprès d'établissements de crédit	6 434		6 434	
Concours bancaires courants	45 437		45 437	0.43
Emprunts et dettes financières diverses				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes d'exploitation				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8 133	10 647	2 515	23.62
Dettes fiscales et sociales	23 142	16 036	5 113	28.35
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	181	6 103	5 922	97.01
Produits constatés d'avance(2)	12 514	53 093	479	1.09
Total IV	136 153	133 365	2 787	2.09
Écarts de conversion passifs(V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	307 266	271 667	33 600	12.28

(1) Euros et produits constatés d'avance à l'échelle d'un an
(2) Euros et produits constatés d'avance à l'échelle d'un an

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2016 12		Exercice N-1 30/06/2015 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	Total	Euros	%
Produits d'exploitation						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	302 554		302 554	257 761	44 803	17.38
Chiffre d'affaires NET	302 554		302 554	257 761	44 803	17.38
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits			3	89	82	68.54
Total des Produits d'exploitation (I)			302 567	257 846	44 721	17.34
Charges d'exploitation						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			169 552	94 365	75 597	60.10
Impôts, taxes et versements assimilés			16 493	11 617	4 876	41.97
Salaires et traitements			43 150	102 509	54 509	53.17
Charges sociales			1 420	1 420		
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements						
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			11 721	8 837	2 881	32.61
Total des Charges d'exploitation (II)			217 555	217 328	30 259	13.92
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			81 911	40 518	41 393	35.70
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée(III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré(IV)						

(*) Dont produits assimilés à des exercices antérieurs
(*) Dont charges assimilées à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2016 12	Exercice N-1 30/06/2015 12	Ecart N / N-1	
	Euros	Euros	Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V				
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilés	631	1 135	464	39.09
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI	631	1 135	464	39.09
2. Résultat financier (V-VI)	631	1 135	464	39.09
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	54 290	32 393	21 897	37.45
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	204	458	254	55.50
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII	204	458	254	55.50
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	21 179	5 791	15 787	272.83
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII	21 179	5 791	15 787	272.83
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	20 925	4 923	16 042	325.20
Participation des salariés aux résultats de l'exercice(IX)				
Impôts sur les bénéfices(X)	2 499	2 584	85	3.29
Total des produits (I+III+V+VII)	302 771	255 304	44 465	17.21
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	271 555	226 437	45 516	20.10
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	30 816	31 858	1 050	3.29

* Recours à des valeurs d'actif et de passif
* Recours à des valeurs d'actif et de passif

R
KK

RK

BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 30/06/2016 12		Exercice N-1 30/06/2015 12		Ecart N / N-1	
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
Capital souscrit non appelé(I)						
ACTIF IMMOBILISÉ						
Immobilisations incorporelles Frais d'établissement Frais de développement Concessions, brevets et droits similaires Fonds commercaux Autres immobilisations incorporelles Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles Terrains Constructions Installations techniques, matériel et outillage Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours Avances et acomptes						
Immobilisations financières Participations mises en équivalence Autres participations Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières						
Total II						
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en cours Matières premières, approvisionnements En-cours de production de biens En-cours de production de services Produits intermédiaires et finis Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes				3 255	3 255	100,00
Créances (3) Clients et comptes rattachés Autres créances Capital souscrit - appelé, non versé	137 111 101 815		137 111 101 815	105 820 107 631	31 291 5 855	29,59 5,44
Comptes de régularisation						
Valeurs mobilières de placement Disponibilités Charges constatées d'avance(4)	11 094 641		11 094 641	785 2 018	10 308 3 344	26 66,33
Total III	250 712		250 712	219 545	31 165	14,20
Frais d'émission d'emprunt à étau(IV) Primes de remboursement des obligations(V) Ecart de conversion actif(VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	250 712		250 712	219 545	31 165	14,20

(1) Dont écart de lat
(2) Dont à noter d'un an
(3) Dont à plus d'un an

CGA&E ET AUDIT MOH

04/05

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2016 12		Exercice N-1 30/06/2015 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	Total	Euros	%
Produits d'exploitation						
Ventes de marchandises Production vendue de biens Production vendue de services	229 412		229 412	177 079	52 332	29,59
Chiffre d'affaires NET	229 412		229 412	177 079	52 332	29,59
Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges Autres produits			39	1 247	1 208	55,47
			2	16	15	69,93
Total des Produits d'exploitation (I)			229 453	178 326	51 127	28,64
Charges d'exploitation						
Achats de marchandises Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes Impôts, taxes et versements assimilés Salaires et traitements Charges sociales			58 437	38 504	19 933	51,77
			8 694	3 737	4 957	132,65
			22 111	21 703	412	1,90
			7 066	4 432	2 634	59,32
Dotations aux amortissements et dépréciations Sur immobilisations : dotations aux amortissements Sur immobilisations : dotations aux dépréciations Sur actif circulant : dotations aux dépréciations Dotations aux provisions						
Autres charges			4	13	9	68,07
Total des Charges d'exploitation (II)			66 257	68 436	27 817	40,65
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			133 200	109 890	23 291	21,19
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transféré(III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré(IV)						

(1) Dont produits d'exploitation de services en commun
(2) Dont charges d'exploitation de services en commun

CGA&E ET AUDIT MOH

04/05

BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N 30/06/2016 12		Exercice N-1 30/06/2015 12		Ecart N / N-1	
	Euros	%	Euros	%	Euros	%
Capital (dont versé : 1 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	1 000		1 000			
CAPITAUX PROPRES						
Réserves Réserve légale Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées Autres réserves	100		100			
Report à nouveau	103 971		92 739		11 232	12,12
Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	101 749		111 227		20 549	18,47
Subventions d'investissement Provisions réglementées						
Total I	225 819		205 071		20 748	10,36
AUTRES FOND PROPRES						
Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées						
Total II						
PROVISIONS						
Provisions pour risques Provisions pour charges						
Total III						
DETTES (1)						
Dettes financières Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts auprès d'établissements de crédit Concours bancaires courants Emprunts et dettes financières diverses						
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
Dettes d'exploitation Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales	2 277 11 575		2 051 9 828		183 1 747	8,72 17,78
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes					2 553	100,00
Comptes de régularisation						
Produits constatés d'avance(2)						
Total IV	13 852		14 475		623	4,31
Ecart de conversion passif(V)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	250 712		219 545		31 165	14,20

(1) Dont à noter de moins d'un an
13 852 14 475

CGA&E ET AUDIT MOH

04/05

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2016 12		Exercice N-1 30/06/2015 12		Ecart N / N-1	
	Euros	%	Euros	%	Euros	%
Produits financiers						
- Produits financiers de participations Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé Autres intérêts et produits assimilés Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	3 417		3 072		345	11,23
Total V	3 417		3 072		345	11,23
Charges financières						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions Intérêts et charges assimilés Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	2		35		33	94,31
Total VI	2		35		33	94,31
2. Résultat financier (V-VI)	3 415		3 037		378	12,46
3. Résultat courant avant Impôts (I-II+III-IV+V-VI)	135 615		112 943		22 672	20,55
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion Produits exceptionnels sur opérations en capital Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges			35		35	100,00
Total VII			35		35	100,00
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion Charges exceptionnelles sur opérations en capital Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Total VIII						
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)			35		35	100,00
Participation des salariés aux résultats de l'exercice(IX) Impôts sur les bénéfices(X)	4 826		1 733		3 093	177,52
Total des produits (I+III+V+VII)	232 259		181 417		51 420	28,34
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	101 050		79 210		20 870	43,97
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	131 739		111 219		20 519	18,47

(1) Dont à noter de moins d'un an
(2) Dont à noter de moins d'un an
(3) Dont à noter de moins d'un an
(4) Dont à noter de moins d'un an

CGA&E ET AUDIT MOH

04/05

R KK

RK

KOYTCHA COURTAGE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 10 Rue de la Fraternité
7 Résidence de l'Odalisque
97490 SAINTE-CLOTILDE
481 879 435 RCS SAINT-DENIS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept et le huit juin à dix-sept heures,

Les associés de la société KOYTCHA COURTAGE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 10 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 9 rue Patrice Lumumba – 97 419 LA POSSESSION, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

Société DEESSES K, titulaire de 1 parts sociales en pleine propriété

Société HOLDING RK, titulaire de 9 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Radj KOYTCHA, gérant associé.

Assiste également à l'assemblée :

- La société KK RENTE, représentée par Monsieur Kouresh KOYTCHA
- Monsieur Kouresh KOYTCHA

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société STRATEGIS, par la société KOYTCHA COURTAGE, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération, augmentation du capital social,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société KOYTCHA.COM, par la société KOYTCHA COURTAGE, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération, augmentation du capital social,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CONSEIL ET STRATEGIE OCEAN INDIEN, par la société KOYTCHA COURTAGE, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération, augmentation du capital social,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société HORIZON PATRIMOINE, par la société KOYTCHA COURTAGE, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération, augmentation du capital social,

- Affectation de la prime de fusion,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation de capital par incorporation partielle de la prime de fusion et modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de SAINT-DENIS,
- les avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 29 décembre 2016 pour les sociétés absorbées et la société absorbante,
- le rapport de la gérance,
- le procès-verbal des décisions du 10 décembre 2016 dispensant de la désignation d'un commissaire à la fusion
- le rapport du Commissaire aux apports et à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports établis conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés, au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations. Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée. Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports et à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION N°1

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux apports désigné par décisions unanimes des associés en date du 10 décembre 2016, et après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 8 décembre 2016 avec la société STRATEGIS société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 10 Rue de la Fraternité 7 Résidence de l'Odalisque - 97490 SAINTE-CLOTILDE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 535 130 504 RCS Saint-Denis aux termes duquel la société STRATEGIS fait apport à titre de fusion à la société KOYTCHA COURTAGE de la totalité de son patrimoine, actif et passif, évalué à 441 530 euros :

- Approuve l'évaluation à partir des valeurs réelles des éléments d'actif apportés d'un montant de 455 382 euros et des éléments de passif pris en charge d'un montant de 13 852 euros, soit un actif net apporté par la société STRATEGIS égal à 441 530 euros
- Décide que la rémunération de l'apport contenu dans le projet de fusion doit être modifiée, et décide que pour rémunérer l'apport-fusion effectué par la société STRATEGIS il sera procédé par la société KOYTCHA COURTAGE à une augmentation de son capital social de 35 700 €

✓

AK

KK

par création de 357 parts sociales de 100 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société STRATEGIS à raison de 3,59 parts sociales de la société absorbante pour 1 part de la société absorbée, à savoir :

- A la société DEESSES K : 71 parts sociales en échange des 20 parts sociales détenues dans la société STRATEGIS. Une soulte de 80 euros sera versée par la société KOYTCHA COURTAGE à la société DEESSES K au titre des rompus
 - A la société HOLDING RK : 143 parts sociales en échange des 40 parts sociales détenues dans la société STRATEGIS. Une soulte de 60 euros sera versée par la société KOYTCHA COURTAGE à la société HOLDING RK au titre des rompus
 - A la société KK RENTE : 143 parts sociales en échange des 40 parts sociales détenues dans la société STRATEGIS. Une soulte de 60 euros sera versée par la société KOYTCHA COURTAGE à la société KK RENTE au titre des rompus
- Décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés (441 530 euros) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (35 700 euros), soit 405 830 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.
 - Approuve dans toutes ses dispositions non modifiées par la présente assemblée le projet de traité de fusion conclu avec la société STRATEGIS aux termes duquel cette dernière fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de la société STRATEGIS à la société KOYTCHA COURTAGE avec effet au 1^{er} juillet 2016.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°2

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux apports désigné par décisions unanimes des associés en date du 10 décembre 2016, et après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 8 décembre 2016 avec la société KOYTCHA.COM société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est 10 Rue de la Fraternité 7 Résidence de l'Odalisque - 97490 SAINTE-CLOTILDE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 494 743 156 RCS Saint-Denis aux termes duquel la société KOYTCHA.COM fait apport à titre de fusion à la société KOYTCHA COURTAGE de la totalité de son patrimoine, actif et passif, évalué à 86 414 euros :

- Approuve l'évaluation à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels du 30 juin 2016 de la société KOYTCHA.COM des éléments d'actif apportés d'un montant de 411 751 euros et des éléments de passif pris en charge d'un montant de 325 337 euros, soit un actif net apporté par la société KOYTCHA.COM égal à 86 414 euros
- Décide que la rémunération de l'apport contenu dans le projet de fusion doit être modifiée et que pour rémunérer l'apport-fusion effectué par la société KOYTCHA.COM il sera procédé par la société KOYTCHA COURTAGE à une augmentation de son capital social de 7 500 € par création de 75 parts sociales de 100 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société KOYTCHA.COM à raison de 0,759 parts sociales de la société absorbante pour 1 part de la société absorbée, à savoir :
 - A la société DEESSES K : 9 parts sociales en échange des 12 parts sociales détenues dans la société KOYTCHA.COM. Une soulte de 10,80 euros sera versée par la société KOYTCHA COURTAGE à la société DEESSES K au titre des rompus

R

AK

KK

- A la société HOLDING RK : 33 parts sociales en échange des 44 parts sociales détenues dans la société KOYTCHA.COM. Une soulte de 39,60 euros sera versée par la société KOYTCHA COURTAGE à la société HOLDING RK au titre des rompus
 - A la société KK RENTE : 33 parts sociales en échange des 44 parts sociales détenues dans la société KOYTCHA.COM. Une soulte de 39,60 euros sera versée par la société KOYTCHA COURTAGE à la société KK RENTE au titre des rompus
- Décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés (86 414 euros) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (7 500 euros), soit 78 914 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.
 - Approuve dans toutes ses dispositions non modifiées par la présente assemblée le projet de traité de fusion conclu avec la société KOYTCHA.COM aux termes duquel cette dernière fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de la société KOYTCHA.COM à la société KOYTCHA COURTAGE avec effet au 1^{er} juillet 2016.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°3

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux apports désigné par décisions unanimes des associés en date du 10 décembre 2016, et après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 8 décembre 2016 avec la société CONSEIL ET STRATEGIE OCEAN INDIEN (CSOI) société par actions simplifiée au capital de 32 777 euros, dont le siège social est 10 Rue de la Fraternité 7 Résidence de l'Odalisque - 97490 SAINTE-CLOTILDE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 766 728 RCS Saint-Denis aux termes duquel la société CSOI fait apport à titre de fusion à la société KOYTCHA COURTAGE de la totalité de son patrimoine, actif et passif, évalué à 171 113 euros :

- Approuve l'évaluation à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels du 30 juin 2016 de la société CSOI des éléments d'actif apportés d'un montant de 307 266 euros et des éléments de passif pris en charge d'un montant de 136 153 euros, soit un actif net apporté par la société CSOI égal à 171 113 euros
- Décide que la rémunération de l'apport contenu dans le projet de fusion doit être modifiée et que pour rémunérer l'apport-fusion effectué par la société CSOI il sera procédé par la société KOYTCHA COURTAGE à une augmentation de son capital social de 35 400 € par création de 354 parts sociales de 100 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société CSOI à raison de 1,651 parts sociales de la société absorbante pour 1 action de la société absorbée, à savoir :
 - A la société DEESSES K : 52 parts sociales en échange des 32 actions détenues dans la société CSOI. Une soulte de 83,20 euros sera versée par la société KOYTCHA COURTAGE à la société DEESSES K au titre des rompus
 - A la société HOLDING RK : 302 parts sociales en échange des 183 actions détenues dans la société CSOI. Une soulte de 13,30 euros sera versée par la société KOYTCHA COURTAGE à la société HOLDING RK au titre des rompus
- Décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés (171 113 euros) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (35 400 euros), soit 135 713 euros, sera

R

RK

KK

inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

- Approuve dans toutes ses dispositions non modifiées par la présente assemblée le projet de traité de fusion conclu avec la société CSOI aux termes duquel cette dernière fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de la société CSOI à la société KOYTCHA COURTAGE avec effet au 1^{er} juillet 2016.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°4

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux apports désigné par décisions unanimes des associés en date du 10 décembre 2016, et après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 8 décembre 2016 avec la société HORIZON PATRIMOINE société à responsabilité limitée au capital de 7 680 euros, dont le siège social est 10 Rue de la Fraternité 7 Résidence de l'Odalisque - 97490 SAINTE-CLOTILDE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440 243 822 RCS Saint-Denis aux termes duquel la société HORIZON PATRIMOINE fait apport à titre de fusion à la société KOYTCHA COURTAGE de la totalité de son patrimoine, actif et passif, évalué à 219 991 euros :

- Approuve l'évaluation à partir des valeurs réelles des éléments d'actif apportés d'un montant de 357 105 euros et des éléments de passif pris en charge d'un montant de 137 114 euros, soit un actif net apporté par la société HORIZON PATRIMOINE égal à 219 991 euros
- Décide que la rémunération de l'apport contenu dans le projet de fusion doit être modifiée et que pour rémunérer l'apport-fusion effectué par la société HORIZON PATRIMOINE il sera procédé par la société KOYTCHA COURTAGE à une augmentation de son capital social de 17 900 € par création de 179 parts sociales de 100 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société HORIZON PATRIMOINE à raison de 0,373 parts sociales de la société absorbante pour 1 part de la société absorbée, à savoir :
 - o A monsieur Kouresh KOYTCHA 179 parts sociales en échange des 480 parts sociales détenues dans la société HORIZON PATRIMOINE.
- Décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés (219 991 euros) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (17 900 euros), soit 202 091 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.
- Approuve dans toutes ses dispositions non modifiées par la présente assemblée le projet de traité de fusion conclu avec la société HORIZON PATRIMOINE aux termes duquel cette dernière fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de la société HORIZON PATRIMOINE à la société KOYTCHA COURTAGE avec effet au 1^{er} juillet 2016.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AK

AK

RESOLUTION N°5

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les décisions extraordinaires, prenant acte de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés respectifs des sociétés absorbées STRATEGIS, KOYTCHA.COM, CSOI et HORIZON PATRIMOINE le 7 juin 2017, ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation desdites sociétés absorbées sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité de fusion, constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°6

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les décisions extraordinaires, décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de la société KOYTCHA COURTAGE d'un montant de 96 500 euros pour le porter de 1 000 euros à 97 500 euros, au moyen de la création de 965 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée selon les rapports d'échange prévues aux résolutions précédentes.

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2016, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette globale des biens apportés à titre de fusion-absorption par les sociétés absorbées (soit 919 048 euros) et l'augmentation de capital rémunérant cet apport (96 500 euros), soit 822 548 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

La collectivité des associés constate, en conséquence, que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de des sociétés absorbées STRATEGIS, KOYTCHA.COM, CSOI et HORIZON PATRIMOINE au bénéfice de la société KOYTCHA COURTAGE et la dissolution sans liquidation des sociétés absorbées sont définitivement réalisées. Etant précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} juillet 2016 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par les sociétés absorbées depuis le 1^{er} juillet 2016 et ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société KOYTCHA COURTAGE et considérées comme accomplies par la société KOYTCHA COURTAGE depuis le 1^{er} juillet 2016.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance pour signer le Traité de fusion et procéder aux formalités légales afférentes

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°7

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles APPORTS et CAPITAL des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

6

RK

AK

ARTICLE « APPORTS »

Il est ajouté à cet article les paragraphes suivants :

- Aux termes d'un projet de fusion du 8 décembre 2016 approuvé par la collectivité des associés le 8 juin 2017 la société STRATEGIS a fait apport, à titre de fusion, à la société KOYTCHA COURTAGE de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 441 530 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 35 700 euros et une prime de fusion de 405 830 euros.
- Aux termes d'un projet de fusion du 8 décembre 2016 approuvé par la collectivité des associés le 8 juin 2017 la société KOYTCHA.COM a fait apport, à titre de fusion, à la société KOYTCHA COURTAGE de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 86 414 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 7 500 euros et une prime de fusion de 78 914 euros.
- Aux termes d'un projet de fusion du 8 décembre 2016 approuvé par la collectivité des associés le 8 juin 2017 la société CSOI a fait apport, à titre de fusion, à la société KOYTCHA COURTAGE de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 171 113 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 35 400 euros et une prime de fusion de 135 713 euros.
- Aux termes d'un projet de fusion du 8 décembre 2016 approuvé par la collectivité des associés le 8 juin 2017 la société HORIZON PATRIMOINE a fait apport, à titre de fusion, à la société KOYTCHA COURTAGE de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 219 991 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 17 900 euros et une prime de fusion de 202 091 euros.

"ARTICLE - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 97 500 euros. Il est divisé en 975 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- La DEESSES K, à concurrence de cent trente trois parts, numérotées de 1 à 133,
Ci 133 parts
- La société HOLDING RK, à concurrence de quatre cent quatre-vingt sept parts, numérotées de 134 à 620,
Ci 487 parts
- La société KK RENTE à concurrence de cent soixante dix-neuf parts, numérotées de 621 à 799,
Ci 179 parts
- Monsieur Kouresh KOYTCHA à concurrence de cent soixante seize parts, numérotées de 800 à 975,
Ci 176 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 975 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

R

RK

KK

RESOLUTION N°8

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les décisions extraordinaires, décide d'affecter une somme de 822 500 euros prélevée sur la prime de fusion à titre d'augmentation du capital social de la société KOYTCHA COURTAGE pour le porter de 97 500 euros à 920 000 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par émission de 8 225 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune attribuées gratuitement aux associés de la société KOYTCHA COURTAGE en proportion de la participation au capital telle qu'elle résulte de la rémunération des apports-fusion approuvés dans les résolutions précédentes.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

- La société DEESSES K : 1 122 parts
- La société HOLDING RK : 4 108 parts
- La société KK RENTE : 1 510 parts
- Monsieur Kouresh KOYTCHA : 1 485 parts

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°9

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles APPORTS et CAPITAL des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE « APPORTS »

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2017 il a été apporté au capital une somme de 822 500 euros prélevée sur le compte « Prime de fusion »

"ARTICLE - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 920 000 euros.

Il est divisé en 9 200 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- La DEESSES K à concurrence de mille deux cent cinquante cinq parts, numérotées de 1 à 133, et de 976 à 2 097
Ci 1 255 parts
- La société HOLDING RK, à concurrence de quatre mille cinq cent quatre-vingt quinze parts, numérotées de 134 à 620 et de 2098 à 6 205,
Ci 4 595 parts

D

RK

KK

- La société KK RENTE à concurrence de mille six cent quatre-vingt neuf parts, numérotées de 621 à 799 et de 6 206 à 7 715,
Ci 1 689 parts
- Monsieur Kouresh KOYTCHA à concurrence de mille six cent soixante et une parts, numérotées de 800 à 975 et 7 716 à 9 200,
Ci 1 661 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 9 200 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.


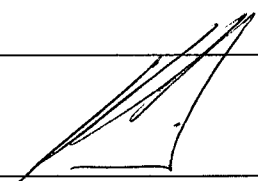


RESOLUTION N°10

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, et les associés.

<u>Signatures</u>	
La société HOLDING RK <i>Associée</i> <i>Représentée par Monsieur Radj KOYTCHA</i>	
La société KK RENTE <i>Associée</i> <i>Représentée par Monsieur Kouresh KOYTCHA</i>	
La SC DEESSES K <i>Associée</i> <i>Représentée par Monsieur Salim KOYTCHA</i>	
Monsieur Kouresh KOYTCHA <i>Associé</i>	

Enregistré à : SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT

Le 20/06/2017 Bordereau n°2017/577 Case n°19

Ext 2894


Enregistrement : 500€

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administrative des finances publiques


Sarah MANSARD
 Agent Administratif
 des Finances Publiques

KOYTCHA COURTAGE
Société à responsabilité limitée
au capital de 920 000 euros
Siège social : 10 Rue de la Fraternité
7 Résidence de l'Odalisque
97490 SAINTE-CLOTILDE
481 879 435 RCS SAINT-DENIS

STATUTS

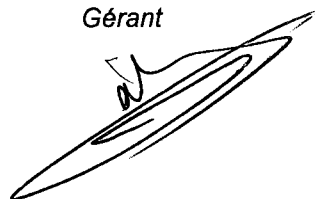
Mis à jour le 8 juin 2017

Article : Capital social

Certifié conforme par

Monsieur Salim KOYTCHA

Gérant



TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**FORME DE LA SOCIETE**

Cette société a la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.
Elle est régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

OBJET SOCIAL

Cette société a pour objet :

Courtage en produits d'assurances, de placements, de prévoyance et de tous produits financiers, Courtage en financement bancaires.

La participation de la société, par tous ses moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de location gérance ;

plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet en France et dans les départements d'outre Mer.

DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est "KOYTCHA COURTAGE" qui devra être précédée ou suivie dans tout acte ou document destinés aux tiers des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE", ou des initiales SARL, et de la mention de son capital social.

L'enseigne commerciale est KOYTCHA CONSEIL

SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à Sainte Clotilde (97490) , Appartement 3, 80 avenue Leconte de l'Isle.

Son transfert pourra être décidé par les associés, ou, le cas échéant, sur décision collective extraordinaire des associés.

DUREE

Sa durée est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale, conventionnelle ou judiciaire.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -**APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire, à savoir :

- Par la Holding RK une somme de neuf cents euros	900,00 Euros
.....	
- Par monsieur <u>Salim KOYTCHA</u> une somme de cent euros	100,00 euros
.....	
TOTAL DES APPORTS : MILLE EUROS	
CI	1.000,00 Euros

RK

SK

Annexe de mise à jour des statuts

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2017 les articles APPORTS et CAPITAL SOCIAL sont modifiés comme suit :

ARTICLE - APPORTS

- Lors de la constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de 1 000 euros
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 102 000 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; Lors de cette même assemblée le capital social a été réduit d'une somme de 102 000 euros, par imputation des pertes
- Aux termes d'un projet de fusion du 8 décembre 2016 approuvé par la collectivité des associés le 8 juin 2017 la société STRATEGIS a fait apport, à titre de fusion, à la société KOYTCHA COURTAGE de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 441 530 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 35 700 euros et une prime de fusion de 405 830 euros.
- Aux termes d'un projet de fusion du 8 décembre 2016 approuvé par la collectivité des associés le 8 juin 2017 la société KOYTCHA.COM a fait apport, à titre de fusion, à la société KOYTCHA COURTAGE de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 86 414 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 7 500 euros et une prime de fusion de 78 914 euros.
- Aux termes d'un projet de fusion du 8 décembre 2016 approuvé par la collectivité des associés le 8 juin 2017 la société CSOI a fait apport, à titre de fusion, à la société KOYTCHA COURTAGE de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 171 113 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 35 400 euros et une prime de fusion de 135 713 euros.
- Aux termes d'un projet de fusion du 8 décembre 2016 approuvé par la collectivité des associés le 8 juin 2017 la société HORIZON PATRIMOINE a fait apport, à titre de fusion, à la société KOYTCHA COURTAGE de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 219 991 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 17 900 euros et une prime de fusion de 202 091 euros.
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2017, il a été apporté au capital une somme de 822 500 euros prélevée sur le compte « Prime de fusion »

ARTICLE – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 920 000 euros. Il est divisé en 9 200 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- La DEESSES K à concurrence de mille deux cent cinquante cinq parts, numérotées de 1 à 133, et de 976 à 2 097
Ci 1 255 parts

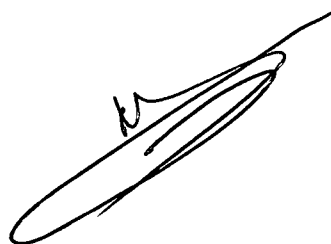
- La société HOLDING RK, à concurrence de quatre mille cinq cent quatre-vingt quinze parts, numérotées de 134 à 620 et de 2098 à 6 205,
Ci 4 595 parts
- La société KK RENTE à concurrence de mille six cent quatre-vingt neuf parts, numérotées de 621 à 799 et de 6 206 à 7 715,
Ci 1 689 parts
- Monsieur Kouresh KOYTCHA à concurrence de mille six cent soixante et une parts, numérotées de 800 à 975 et 7 716 à 9 200,
Ci 1 661 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 9 200 parts

Certifié conforme par

Monsieur Salim KOYTCHA

Gérant

↑


Les fonds correspondant aux apports en numéraire, soit la somme de CINQ MILLE Euros (5000,00 Euros), sont actuellement déposés à la banque française commerciale océan indien de St Denis.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

CAPITAL SOCIAL

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2016 :

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros divisé en 10 parts de 100 euros de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- La SARL HOLDING RK (453.554.792 RCS SAINT-DENIS) à concurrence de neuf parts, numérotées de 1 à 9, Ci 9 parts
- La SC DEESSES K (792.094.732 RCS SAINT-DENIS) à concurrence d'une part, numérotée 10, Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 10 parts ».

MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, sur décision collective extraordinaire des associés.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE 3 - DROITS DES PARTS - CESSIION - TRANSMISSION DE PARTS

DROITS DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Toute part donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit, les droits sociaux isolés ou inférieurs en nombre à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société; les associés faisant, en ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits utiles ou de toute cession de parts excédentaires.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la

- société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire pour les décisions de caractère extraordinaire.

CESSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers après les formalités de l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE 4 - INCAPACITE - DECES D'UN ASSOCIE - LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute en cas de décès d'un associé ou de la survenance d'un événement affectant sa capacité.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

TITRE 5 - ADMINISTRATION - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

RK

SK

§

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les associés nomment comme premiers gérants :

Monsieur Radj KOYTCHA, né le 25 octobre 1969, représentant la HOLDING RK, dont le siège se trouve au 80, avenue Lacante de Lisle, Appartement 3, 97 490 Sainte Clotilde

Cette nomination acceptée, est faite pour une durée de 2 ans.

REMUNERATION DE LA GERANCE

En contrepartie de leurs responsabilités, les gérants auront le droit en rémunération de leurs fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision de la collectivité des associés.

De plus, les frais de représentation, de déplacement et d'hébergement engagés dans l'intérêt social seront remboursés aux gérants sur pièces justificatives.

TITRE 6 - CONVENTIONS ENTRE SOCIETE ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

TITRE 7 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE 8 - DECISIONS COLLECTIVES

VOLONTE DES ASSOCIES

La volonté collective des associés s'exprime en assemblée ou par consultation écrite au choix de la gérance, qui oblige les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés ou le quart des parts sociales.

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de cet exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

RK

SK

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les décisions ne peuvent être prises qu'à condition d'être adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augment des engagements d'un associé ou de transformer la société en une autre qu'une société anonyme,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés,
- par des associés représentant la majorité *des* parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

PARTICIPATION AUX DECISIONS

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf s'ils sont deux. Dans tous les cas, un associé peut se foire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un; ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui posséda le plus grand nombre de parts.

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à choque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'Information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettra leur vote par écrit.

PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles également cotées et paraphées,

TITRE 9- ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social commence le 1^{er} septembre pour finir le 31 août de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 août 2006.

Suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 février 2012, l'exercice social commence le 1er juillet pour finir le 30 juin de l'année suivante.

TITRE 10 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après réduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sauf décision de report de tout ou partie du bénéfice distribuable, ou d'affectation de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en liquidant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

TITRE 11 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE 12 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

TITRE 13 - ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dès à présent, Monsieur Radj KOYTCHA, appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

KK

SK

TITRE 14 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que les biens et droits faisant l'objet des apports sus-énoncés forment des apports purs et simples. Les parties déclarent que ladite société est soumise au régime fiscal de « L'impôt sur les sociétés ».

Fait à Sainte Clotilde, en cinq exemplaires.
L'AN DEUX MILLE CINQ
Le 29 mars



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE
Le 05/04/2005 Bordereau n°2005/283 Case n°7
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

Est 1214



6